

DECISION DCC 06-095

DATE : 03 Août 2006

REQUERANT : ALASSANE Abdoulaye

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0892/065/REC, par laquelle Monsieur Abdoulaye ALASSANE porte plainte contre les inspecteurs TIGRI et SEGOH « pour séquestration arbitraire, sévices et brimade ... abus d'autorité » et demande réparation pour les préjudices à lui causés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que propriétaire d'une boutique située au niveau de la place Bulgarie, il a été témoin le dimanche 16 avril 2006 vers 21 heures 40 minutes d'un accident de la circulation survenue sur la voie publique à 10 mètres de sa baraque entre un motocycliste et un couple piéton ; qu'il s'est porté sur les lieux comme d'autres curieux, pour assister les victimes qui demandaient réparation pour la moto

endommagée ; qu'il a aussitôt rejoint sa boutique, interpellé par un client ; que quelques temps après que la foule se soit dispersée, un détachement de la police est venu le chercher pour l'entendre et il n'a été relâché que vers quatre heures du matin ; qu'il lui était reproché d'avoir giflé le motocycliste et aidé le couple piéton à s'enfuir et devait de ce fait réparer les dégâts occasionnés à la moto ; que convoqué au commissariat pour le 18 avril 2006 il s'y est rendu et n'a rencontré à la place du motocycliste qu'une dame ; qu'il s'est opposé à la réparation de la moto n'étant pas l'auteur des dégâts matériels causés à l'engin ; que convoqué à nouveau pour le mercredi 19 avril 2006, il a été déshabillé et mis au violon et ne sera relâché que le lendemain vers treize heures sur intervention de son propriétaire ; qu'invité à revenir à 16 heures pour signer l'engagement de réparer la motocyclette une nouvelle convocation lui a été remise pour le 21 avril 2006, le plaignant ne s'étant pas présenté ; que le 21 avril 2006 le plaignant était toujours défaillant et l'affaire a été renvoyée au 24 avril 2006 ; qu'il a décidé de saisir la Cour pour que justice soit rendue ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour l'inspecteur de police, Ulrich TIGRI, du commissariat central de Cotonou écrit : « ... le dimanche 16 avril 2006 à 23 heures 45 minutes, le sieur KUE Franck a déposé dans le registre de permanence des inspecteurs de police du commissariat central de Cotonou, plainte sous le n° 1767 contre Monsieur ALASSANE Abdoulaye pour coups et blessures volontaires et destruction de biens.

Les diligences menées quelque temps après, ont permis d'interpeller Monsieur ALASSANE Abdoulaye. Dès sa conduite au commissariat central de Cotonou, il a été entendu par l'Inspecteur de Police de permanence SEGOH Baudelaire qui l'a relaxé pour l'inviter à se présenter le lendemain, lundi 17 avril 2006 à 10 heures pour la suite de l'enquête. Mais le nommé ALASSANE Abdoulaye n'a pas déféré aux instructions verbales de l'inspecteur et s'est présenté au commissariat central de Cotonou le mercredi 19 avril à 15 heures.

Suite aux auditions des différentes parties, ces dernières sont convenues d'un règlement à l'amiable. Mais contre toute attente, sieur ALASSANE Abdoulaye se retracte et refuse de prendre en charge les frais médicaux alors qu'il a reconnu avoir porté des coups et blessures à la victime.

Face à cette réaction, Monsieur ALASSANE Abdoulaye a été gardé à vue pour coups et blessures volontaires le mercredi 19 avril 2006 à 17 heures 30 minutes après son interrogatoire en raison du fait que l'intéressé ne présente aucune garantie de représentation, et plus est, refuse de déférer aux convocations à lui adressées.

Le jeudi 20 avril 2006 au moment où l'on s'apprêtait pour le présenter au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou (Cf. Procédure ci-joint), Monsieur ALASSANE Abdoulaye est revenu sur sa décision et a librement pris, en présence de son propriétaire Abel AHIDOTE et du plaignant Monsieur KUE Franck, l'engagement verbal de respecter les termes du règlement à l'amiable. Il a même promis au requérant de revenir le lundi 24 avril 2006 avec son mécanicien, procéder à la réparation de la motocyclette endommagée au cours de l'accident de la circulation.

Il faut signaler, par ailleurs, qu'au cours du déroulement de la garde à vue de Monsieur ALASSANE Abdoulaye qui a duré du mercredi 19 avril 2006 à 17 heures 30 minutes au jeudi 20 avril 2006 à 09 H, ce dernier n'a subi aucun mauvais traitement et qu'il s'est alimenté et abreuvé librement »;

Considérant que le requérant soutient que sa garde à vue est arbitraire ; qu'il se plaint d'avoir subi des sévices et des brimades et d'avoir été ainsi humilié par les inspecteurs TIGRI et SEGOH qu'il accuse d'abus d'autorité ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant a été poursuivi et gardé à vue au commissariat central de Cotonou pour coups et blessures volontaires sur la personne de Franck KUE ; qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'inspecteur de police Ulrich TIGRI justifie l'avoir placé en cellule parce qu'il s'est opposé au règlement amiable alors qu'il avait consenti au prime abord ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue pour coups et blessures volontaires du requérant ont eu en réalité pour fondement non pas la commission de l'infraction mise à sa charge mais plutôt son refus

d'accepter le règlement amiable consistant à réparer la moto qu'il ne reconnaît pas avoir endommagée ; qu'un tel fondement manque de base légale ; qu'en conséquence l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Abdoulaye ALASSANE sont arbitraires ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Abdoulaye ALASSANE au commissariat central de Cotonou par les Inspecteurs TIGRI et SEGOH sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdoulaye ALASSANE, aux inspecteurs de police TIGRI et SEGOH, au Commissaire central de Cotonou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

